



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Distribution de l'électricité

Question écrite n° 2827

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui préciser si l'implantation d'une ligne électrique à haute tension dans une forêt privée, réalisée il y a une trentaine d'années, nécessitait une déclaration d'utilité publique et ouvrait droit à indemnité, comme le prévoit actuellement le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le propriétaire concerné peut encore aujourd'hui exiger le versement de l'indemnité compensatrice, lorsque celle-ci ne lui a pas été allouée. Dans la négative, il désirerait connaître les dispositions qui étaient applicables lors de la construction de cette ligne électrique.

Texte de la réponse

Reponse. - A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, l'implantation d'une ligne électrique à haute tension en terrains privés ne peut être réalisée qu'après l'application de la procédure légale de mise en servitudes instituée par arrêté préfectoral à la suite de la déclaration d'utilité publique prononcée dans les conditions prévues par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970. Celui-ci s'est substitué aux décrets n° 50-640 du 7 juin 1950 et n° 68-127 du 9 février 1968. Il a repris leurs dispositions sur ce point. Le fait que le bois ou la forêt traversés par la ligne appartiennent à une personne privée n'entraîne l'application d'aucune règle particulière. Les dommages et les indemnités qui en résultent doivent être appréciés en tenant compte notamment des principes juridiques qui régissent les servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906. Le versement d'une indemnité compensatrice demeure quant à lui régi par les dispositions de l'article 2262 du code civil selon lesquelles « toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans ».

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2827

Rubrique : Electricité et gaz

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2567